

RÈGLEMENT NO : 2013-54

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

Modification

2013-54-1, 2013-54-2, 2013-54-3,
2013-54-4, 2013-54-5, 2013-54-6, 2013-54-7,
2013-54-8, 2013-54-9, 2013-54-10
et 2013-54-11

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le conseil municipal. Elle a été compilée le 20 janvier 2025 pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	14 janvier 2013
Adoption du règlement :	4 mars 2013
Publication :	13 mars 2013
Entrée en vigueur :	13 mars 2013

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville de Kirkland est habilitée à adopter tout règlement relatif aux nuisances ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), un projet du présent règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil municipal ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« accessoire » : tout accessoire situé sur le terrain de l'immeuble dont, notamment, une clôture, un muret, un gazebo, une pergola, une piscine ou un spa et leurs équipements, une terrasse, un mobilier de jardin, une structure de jeu, un foyer au gaz extérieur, un barbecue, une surface de sol ou toute autre structure présente sur le terrain de l'immeuble;

« autorité compétente » : Tout fonctionnaire municipal à l'emploi de la Ville de Kirkland ayant la fonction de délivrer des permis et/ou d'assurer le respect de la réglementation ainsi que toute personne mandatée par la Ville à ces fins;

« bâtiment accessoire » : tout bâtiment isolé, attenant ou intégré au bâtiment principal, dont l'usage est complémentaire à l'usage principal et qui est situé sur le même terrain que ce dernier, dont notamment, un garage, une serre ou un cabanon;

« domaine public » : ensemble des biens meubles et immeubles municipaux, appartenant ou étant administrés par la Ville. Le domaine public inclut tout lieu public dont toute bâtisse, terrain, parc ou place publique, toute voie publique (boulevard, rue, chemin, ruelle, etc.), tout trottoir, bordure et emprise de la voie publique, toute infrastructure municipale (bassin de rétention, fossé, égout, aqueduc, conduit électrique, etc.), tout arbre et végétation situé sur le domaine public et tout mobilier urbain (banc, poubelle, lampadaire, enseigne, clôture, équipement de jeux, etc.) ;

« graffiti » : un ou plusieurs dessin, symbole, lettre, signature (tag), gravure (sgraffito), figure, inscription, tache, de quelque manière qu'il soit produit et apposé, ou d'autres marques apposées sur une propriété;

« matière dangereuse » : une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable ;

« matière résiduelle » : un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné ;

« plante nuisible » : organisme vivant appartenant au règne végétal et susceptible de menacer l'intégrité écologique des écosystèmes ainsi que la santé des animaux et des humains ;

« végétation sauvage » : une herbe folle et des arbustes qui croissent en abondance et sans culture ;

« véhicule routier » : un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

CHAPITRE II – POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

2. L'autorité compétente peut entrer, visiter, inspecter et examiner tout terrain, bâtiment, bâtiment accessoire ou accessoire, à l'intérieur comme à l'extérieur, effectuer des analyses ou des tests, prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, prendre des photographies ou des enregistrements, aux fins de l'application de ce règlement.
- 2.1 Tout propriétaire, locataire, occupant ou autre personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur un terrain, dans un bâtiment, un bâtiment accessoire ou un accessoire.
- 2.2 Il est interdit d'incommoder, d'injurier, d'empêcher, d'interdire l'accès ou de faire obstacle à l'autorité compétente dans l'exécution de ses fonctions.
- 2.3 L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur présence.
- 2.4 L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire en la commission d'une infraction peut ordonner à quiconque cause, tolère ou laisse subsister une nuisance, de la cesser ou la faire cesser immédiatement.
- 2.5 L'autorité compétente peut émettre un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.
- 2.6 À défaut d'autre preuve, il est permis de déduire de la preuve apportée par l'autorité compétente concernant ce qu'il a vu, entendu ou senti, la survenance d'une nuisance ou d'un trouble du voisinage.

CHAPITRE III - NUISANCES RELATIVES À UN IMMEUBLE

3. Constitue une nuisance sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment, la présence :
 - a) d'un véhicule routier remisé, mis au rancart, non immatriculé pour circuler l'année courante ou hors d'état de fonctionnement. Un véhicule routier est présumé hors d'état de fonctionnement lorsqu'un ou plusieurs pneus est manquant, dégonflé ou endommagé, lorsque le capot est ouvert, lorsque des vitres sont brisés ou manquantes, lorsqu'il présente des dommages structurels visibles tels des déformations importantes de la carrosserie ou du châssis ou lorsqu'il y a absence de pièces essentielles tels rétroviseur, phare, porte, etc.;
 - b) d'un véhicule routier contenant des matières, des équipements (construction, entretien paysager ou autre) ou tout autre élément visible et non recouvert d'une boîte ou d'un couvert de caisse ;
 - c) de matières résiduelles autrement que conformément à la réglementation sur la gestion des matières résiduelles ;
 - d) de toute mauvaise odeur. Est présumé une mauvaise odeur, toute odeur de moisi, d'œuf pourri, de gaz, de décomposition, de poubelles ou toutes autres odeurs qui, par leur fréquence ou leur teneur deviennent une nuisance publique;
 - e) du gazon d'une hauteur de plus de vingt (20) centimètres sauf aux endroits autorisés en vertu du règlement de zonage ;
 - f) de végétation sauvage d'une hauteur de plus de vingt (20) centimètres sauf aux endroits autorisés en vertu du règlement de zonage ;
 - g) de branches, de broussailles, de mauvaises herbes, de résidus végétaux, de parties d'arbre mort, d'arbre mort, de ferraille, de déchets, de détritiques, de papiers, de bouteilles vides ou de substances nauséabondes autrement que conformément à la réglementation sur la gestion des matières résiduelles ;

- h) de végétation, incluant des branches, qui dépasse le terrain ou elle est plantée de façon à créer un danger pour la sécurité publique ;
- i) d'un amas de papier, de métal, de guenilles, de textiles à l'état de déchets ou de rebuts sauf si ces items servent à l'exploitation d'une entreprise industrielle ou d'un commerce conformément au règlement de zonage ;
- j) de graffitis;
- k) d'une excavation non clôturée ou d'une fondation à ciel ouvert ;
- l) d'eau stagnante, putride, sale ou contaminée ou toute autre matière putride ;
- m) de toute obstruction d'une sortie de secours, d'un escalier de service ou toute partie d'iceux incluant tout accès et tout palier ;
- n) d'un meuble d'intérieur ou d'un appareil électroménager.
- o) d'une palette de bois ou de plastique, de matériaux de construction ou d'excavation, de pneus, de jantes ou d'autres pièces mécaniques ou d'une accumulation d'items de jardinage;
- p) de matières dangereuses, sauf où l'usage de ces matières est autorisé.

3.1 Constitue une nuisance, sur un terrain vacant non occupé par un bâtiment principal, la présence :

- a) de tout bâtiment accessoire, tout accessoire ou tout autre objet, quel qu'il soit, à l'exception d'une clôture qui délimite le terrain;
- b) de tout véhicule routier, motoneige, véhicule tout-terrain, roulotte, bateau, tracteur, remorque, équipement de déneigement, équipement d'entretien paysager ou tout autre équipement, quel qu'il soit;
- c) de tout élément mentionné à l'article 3;

Pour les fins d'interprétation du présent article, est considéré un terrain vacant non occupé par un bâtiment principal tout terrain qui ne comporte aucun bâtiment visible hors sol. Un terrain ayant uniquement la fondation d'un bâtiment principal est considéré comme étant un terrain vacant non occupé par un bâtiment principal.

Le présent article ne s'applique pas aux terrains municipaux.

4. La présence des plantes suivantes sur un terrain constitue une nuisance :

- *Rhus radicans* appelée aussi Herbe à la puce ;
- *Ambrosia artemisiifolia*, *Ambrosia trifida* ou *Ambrosia psilostachya* appelées aussi Herbe à poux ;
- *Heracleum mantegazzianum* appelée Berce de Caucase ;
- *Fallopia Japonica* appelée Renouée du Japon ;
- *Datura stramonium* appelée Datura officinal ;
- *Rhamnus cathartica* appelée Nerprun cathartique ;
- *Lythrum salicaria* appelée Salicaire pourpre ; et
- *Phragmites australis* appelée Roseau commun.

- 4.1 Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une propriété, d'y laisser pousser des plantes nuisibles.
5. Déposer toute nature de matière sur un lot vacant constitue une nuisance.
6. Lorsqu'une des nuisances décrites aux articles 3 à 5 est constatée, la Ville ou l'un de ses représentants avertit par écrit le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble qui est source de la nuisance constatée et l'informe qu'il doit prendre les moyens nécessaires pour éliminer telle nuisance dans les vingt-quatre (24) heures de la réception dudit avis. À défaut ou en cas de refus, la Ville peut exiger de la personne tenue de faire la réparation ou le nettoyage, le coût des travaux de réparation ou de nettoyage qu'elle a effectués à sa place.

CHAPITRE IV - NUISANCES RELATIVES AU BRUIT

7. À l'exception des inconvénients normaux du voisinage, il est interdit de causer, de tolérer ou de permettre que soit causer, par quelque moyen que ce soit, l'émission de tout bruit susceptible de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

L'interdiction prévue au premier alinéa constitue une infraction à caractère général distincte des autres articles de ce règlement.

- 7.1 Entre 23 h et 7 h le lendemain, il est interdit d'émettre, de tolérer ou de permettre que soit émis les bruits suivants à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule routier lorsqu'ils sont audibles à l'extérieur ou dans un local avoisinant :
 - a) Le bruit de cris, aboiements, clameurs, chants, altercations ou toute autre forme de tapage;
 - b) Le bruit de cloches, sirènes, sifflets, carillons ou un autre objet utilisé comme tel;
 - c) Le bruit produit au moyen d'un instrument de musique, un objet ou tout autre appareil producteur de sons;
 - d) Le bruit provenant de tout appareil, équipement, machinerie, outils ou de tout autre élément susceptible de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes du voisinage;
 - e) Le bruit de démarrage rapide, d'accélération ou de révolution injustifié d'un moteur.

7.2 (Abrogé)

- 7.3 Est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 23 h et 7 h le lendemain à moins de cent (100) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation ;

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par le premier paragraphe contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier ;

- 7.4 Est prohibé le fait de faire, ou permettre, des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises, matériaux ou autres, à un domicile, une place d'affaires ou un terrain, entre 23 h et 7 h le lendemain, et dont l'opération est de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort, la tranquillité publique ou la tranquillité du voisinage ;

- 7.5 Les travaux sur un chantier de construction, de rénovation ou de démolition, qui se situe à moins de cent cinquante mètres d'un immeuble servant à l'hébergement, ne peuvent s'effectuer qu'entre 7 h et 21 h, du lundi au dimanche ;

Les travaux d'urgence sur des infrastructures publiques ou privées ainsi que les travaux qui ont été expressément autorisés par la Ville font exception au premier paragraphe ;

- 7.6 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou de permettre l'utilisation d'une scie mécanique, d'une souffleuse à feuilles, d'une tondeuse à gazon, d'un coupe-herbe, d'un taille-haie, d'un outil mécanique, électrique ou pneumatique ou de tout appareil similaire :

- a) avant 7 h et après 21 h, du lundi au vendredi ;
- b) avant 9h et après 18 h, le samedi;
- c) avant 10 h et après 16 h, le dimanche et les jours fériés.

8. Les articles 7 à 7.6 ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- a) Provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique pour les travaux effectués en urgence afin de construire, réparer ou démolir des éléments d'un réseau public ou pour construire, réparer ou démolir un ouvrage aux fins d'assurer la sécurité publique ;
- b) Provenant de l'autorité publique ou son mandataire dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de l'ordre ou de la sécurité publique ;
- c) Produit par des appareils amplificateur de son ou des instruments de musique lors d'une manifestation publique, d'une activité communautaire, d'une activité sportive, d'un spectacle ou d'un autre type de représentation autorisée par la Ville et tenu sur le domaine public;
- d) Provenant des opérations de déneigement, de collecte des matières résiduelles, de tonte de gazon, d'émondage des arbres, de nettoyage des rues ou de toute autre activité semblable, exécutées par la Ville ou toute personne mandatée par la Ville à ces fins;
- d.1) Provenant des opérations de tassement de la neige ou d'épandage de sels ou d'abrasifs exécutées par une personne durant la précipitation de neige ou de pluie verglaçante ou à l'intérieur d'un délai de six (6) heures suivant cette précipitation, étant entendu que toute opération de manutention, de chargement ou de transport de la neige est assujettie aux articles 7.1 et 7.2;
- e) Provenant des véhicules routiers, à l'exception des bruits prévus à l'article 7.3.

9. L'installation, l'utilisation ou le maintien à une distance de moins de trente (30) mètres de toute voie publique d'une lumière intermittente, pivotante ou dont l'intensité ou la couleur n'est pas maintenue constante et stationnaire, constitue une nuisance.

Toute lumière ou projecteur produisant une lumière d'une couleur ou d'une intensité de nature à troubler la paix du voisinage, constitue une nuisance.

Le présent article n'a pas pour effet de défendre l'utilisation ou le maintien d'une enseigne lumineuse permis par d'autres règlements de la Ville.

CHAPITRE V - NUISANCES RELATIVES AU DOMAINE PUBLIC

10. Toute personne qui endommage, altère ou souille le domaine public doit effectuer les réparations ou le nettoyage s'il en est requis par la Ville ou par un de ses représentants. La réparation ou le nettoyage doit être effectué immédiatement ou dans le délai alloué à cette fin. En cas de refus, la Ville peut exiger de la personne tenue de faire la réparation ou le nettoyage, le coût des travaux de réparation ou de nettoyage qu'elle a effectués à sa place.

11. Constitue une nuisance, le fait de :

- a) souiller, endommager ou altérer de quelque façon que ce soit le domaine public, y compris d'y effectuer des graffitis ;
- b) flâner dans un lieu public ou devant un établissement commercial ;
- c) coller, agraffer, installer ou attacher toute chose (pancarte, collant, corde, câble, etc.) sur le domaine public ;
- d) refuser de sortir du domaine public après en avoir reçu l'ordre d'un policier ou d'un représentant de la Ville ;
- e) causer du tumulte sur le domaine public en criant, jurant, chantant ou en étant ivre ;
- f) briser, d'altérer, de déplacer ou de relocaliser toute enseigne publique, enseigne de circulation, luminaire, borne ou clôture publique ;
- g) déplacer ou endommager un arbre public de quelque façon que ce soit, sans en causer la perte;
 - g.1) abattre ou autrement causer la perte d'un arbre public;
- h) déposer de la neige, de la glace, de la terre, du sable ou toute autre matière provenant d'un terrain privé sur toute rue, trottoir, allée, parc, place ou terrain public ou fossé municipal ;
- i) solliciter des dons ou de faire commerce sur le domaine public sans détenir de permis de la Ville autorisant une telle activité ;
- j) gêner de quelconque façon l'accès à une borne-fontaine ou une autre infrastructure municipale ;
- k) circuler en véhicule routier ou autre véhicule motorisé ailleurs que là où permis par le Code de la sécurité routière ;
- l) circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain ;
- m) laisser ou abandonner tout véhicule ou objet sur le domaine public ;
- n) négliger d'aménager ou ne pas entretenir l'emprise de la voie publique (couper le gazon, etc.) ;
- o) laisser tout objet ou matériau dans la voie publique ;
- p) jeter, ou déposer toute chose, dont des cendres, du papier, des bouteilles vides, des matières résiduelles, de la terre, du sable, des pierres, des matériaux de construction, des résidus végétaux, du textile ou toute autre chose nuisible sur le domaine public ;
- q) jeter, déposer ou déverser des eaux sales, de l'urine, des excréments, des produits chimiques, d'entretien ou pétrolier ou autre produits fétide, inflammable ou dangereux sur le domaine public;
- r) tenir ou d'écrire, sur le domaine public, de quelque façon que ce soit, des propos haineux;

CHAPITRE VI – NUISANCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

12. Constitue une nuisance chacune des activités suivantes :

- a) lancer toute roche, neige, glace ou autre projectile ou utiliser un arc et flèches, lance-pierre, catapulte ou sarbacane ;
- b) entrer sans permission sur toute propriété publique ou privée ;
- c) participer, encourager ou assister à un acte ou démonstration dépravé, indécent ou sexuel sur la propriété publique, ou sur la propriété privée à la vue du public ;
- d) empêcher, entraver ou interférer avec tout représentant autorisé de la Ville dans l'exécution de ses fonctions ;
- e) allumer des feux d'artifices ou des pétards sans la permission du Service des incendies de Montréal ;
- f) allumer ou maintenir un feu, un feu de joie en plein air sur toute propriété publique ou privée, d'utiliser un foyer ou four à bois pour l'extérieur ;
- g) la possession ou la consommation d'alcool sur la propriété publique sans détenir le permis nécessaire.

CHAPITRE VII - INFRACTIONS ET PEINES

13. Quiconque crée, tolère ou laisse subsister une nuisance au sens de ce règlement ou contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- 1) pour une première infraction, un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique ou, un minimum de SIX CENTS DOLLARS (600 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale;
- 2) en cas de récidive, un minimum de QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) dans le cas d'une personne physique ou, un minimum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

13.1 Nonobstant l'article 13, quiconque endommage ou permet qu'on endommage de quelque façon que ce soit un arbre public en contravention de l'article 11 g) de ce règlement commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- 1) pour une première infraction, un minimum de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique ou, un minimum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale;
- 2) en cas de récidive, un minimum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) dans le cas d'une personne physique ou, un minimum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

13.2 Nonobstant l'article 13, quiconque abat ou permet qu'on abatte ou autrement cause la perte d'un arbre public en contravention de l'article 11 g.1) de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) auquel s'ajoute :

- 1) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de CINQ CENT DOLLARS (500 \$) et maximal de MILLE DOLLARS (1 000 \$) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$) ; ou

- 2) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$) et maximal de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1).

Ces montants sont doublés en cas de récidive.

- 13.3 Si l'infraction est continue, chaque jour pendant laquelle subsiste la nuisance constitue une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

14. Le tribunal saisi d'une infraction prévue au présent règlement peut, en plus d'exiger le paiement de l'amende et des frais, ordonner au propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble d'enlever la nuisance ou d'effectuer les travaux nécessaires afin de s'assurer que la nuisance ne se reproduise pas dans le délai qu'il fixe et qu'à défaut de cette personne de s'exécuter, que la nuisance soit enlevée ou que les travaux soient effectués par la Ville aux frais de cette personne.

Les sommes dues à la Ville en vertu du premier alinéa sont recouvrables de la même manière qu'une taxe spéciale.

- 14.1 Ni la délivrance d'un constat d'infraction, ni le paiement d'une amende ne prive la Ville des autres recours de nature civile ou pénale pouvant lui appartenir pour défaut d'accomplissement de l'une ou de l'autre des obligations imposées par le présent règlement, pour réclamer les dommages qu'elle a subis ou pour faire valoir tout autre droit.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS ABROGATIVE ET FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffier